

Accord du 5 juin 2025 relatif à des mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle dans le secteur de la Métallurgie pour le territoire Méditerranée-Ouest (départements 11, 34 et 66)

Entre d'une part,

L'UIMM Méditerranée-Ouest représentée par, agissant en qualité de Vice-Présidente

Et d'autre part,

Les organisations syndicales signataires

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Par cet accord, les parties signataires démontrent leur capacité à s'entendre en vue de :

- S'adapter à un environnement de travail en mutation et à un contexte économique de plus en plus exigeant,
- Accompagner le maintien et le développement des compétences des salariés et anticiper les besoins en compétences et qualifications de demain,
- Se mobiliser pour la préservation et le développement du tissu industriel territorial et de l'emploi associé.

Elles rappellent leur attachement à un dialogue social vivant et constructif qui met l'entreprise et l'emploi au cœur de leurs préoccupations.

Cet accord s'inscrit dans le cadre de l'article 88 de l'accord national du 8 novembre 2019 relatif à l'emploi, à l'apprentissage et à la formation professionnelle dans la Métallurgie.

L'objectif est de définir conjointement des mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle en vue d'accompagner les entreprises du secteur de la Métallurgie pour le territoire Méditerranée-Ouest (départements 11, 34 et 66), confronté à de graves difficultés économiques conjoncturelles.

Cet accord vise notamment à :

- Accompagner les entreprises dans leur effort de formation et de sauvegarde des compétences / Mobiliser tous les dispositifs de la formation professionnelle,
- Encourager l'évolution des compétences en lien avec les conditions d'une reprise d'activité à venir et/ou en direction de nouveaux marchés,
- Sensibiliser les entreprises aux enjeux liés à l'évolution des métiers et des technologies / Encourager la gestion anticipative des parcours et projets professionnels.

Réalisation du diagnostic préalable

Un diagnostic préalable a été réalisé en s'appuyant sur :

- Des études conjoncturelles régionales, notamment celles menées par la Banque de France (éditions en mars et avril 2025) et par France Travail (édition en janvier 2025) pour la région Occitanie,
- Une enquête flash réalisée par la Branche de la Métallurgie en Occitanie en mars 2025 sur les réalités industrielles de ses adhérents (en annexe du présent accord).

En synthèse, il en ressort les éléments suivants :

Données économiques

La Métallurgie en Occitanie est la première Branche professionnelle de la région, avec 67 % des effectifs industriels. Elle compte près de 3 700 établissements pour un effectif de 130 000 salariés.

La Métallurgie recouvre un large spectre d'activités industrielles :

- L'extraction et la transformation du minerai brut en métal,
- L'élaboration de produits finis et semifinis en matière de transport dans divers secteurs (automobile, aéronautique, ferroviaire, naval, cycle, etc.),
- La fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie, la fabrication de composants électriques et électroniques.

La Métallurgie sert par ailleurs de très nombreux secteurs au-delà de l'interindustrie (bâtiment, alimentaire, services, ...).

Près de 70 % des entreprises ont un effectif de 1 à 9 salariés. 25 % ont un effectif de 10 à 49 salariés. Les principaux établissements exercent dans l'aéronautique, le spatial, l'agro-alimentaire et les énergies renouvelables.

Eléments conjoncturels

Tous secteurs confondus :

- L'emploi salarié en Occitanie présente toujours une orientation favorable de ses effectifs salariés sur un an (+ 0,7 %). Toutefois, les défaillances d'entreprises ont augmenté de près de 22 % en un an, alors que les créations ont augmenté de 2,2 %.
- Les offres déposées à France Travail, en cumul sur 3 mois en Occitanie, sont en repli de 8,4 % sur un an et le taux de chômage en Occitanie au 3^{ème} trimestre 2024 se situe à 8,7 %, soit au 2^{ème} rang des taux de chômage les plus forts parmi les régions de France métropolitaine. Le dynamisme de l'emploi à fin 2024 est jugé comme étant « faible » par France Travail.
- La demande d'emploi sur un an augmente de 2,2 %. Les reprises d'emploi de plus de 1 mois sur les 12 derniers mois sont en recul de 1,3 %.

Plus particulièrement dans l'industrie, les prévisions de la Banque de France pour 2025 font état :

- D'une baisse globale des effectifs de 0,2 %, alors que le bilan 2024 enregistrait une hausse de 1,7 %.
- De carnets de commandes jugés « dégarnis » (nettement sous leur moyenne de long terme) dans tous les secteurs, hormis l'aéronautique. Le solde d'opinion (1) passe de + 10 à - 5 en 1 an.
- D'un indicateur d'incertitude (analyse textuelle des commentaires des entreprises interrogées) d'une valeur de 220. La valeur de référence (valeur autour de laquelle fluctue l'indicateur en période normale) est fixée à 100.

Enquête de la Branche de la Métallurgie

L'enquête de conjoncture a été conduite afin de prendre le pouls des établissements industriels de la métallurgie en Occitanie, en évaluant leurs anticipations d'évolution des effectifs et du chiffre d'affaires par segments d'activité. Ce choix méthodologique repose sur l'idée que les entreprises de la métallurgie, qui interviennent pour une diversité de secteurs clients, sont particulièrement sensibles à la conjoncture propre à chacun de ces marchés.

L'analyse s'appuie sur 188 réponses d'établissements industriels implantés en Occitanie, dont 41 situés sur le territoire Méditerranée-Ouest (départements 11, 34 et 66). Ces données offrent un éclairage utile sur les dynamiques locales.

Concernant les effectifs salariés (CDI et CDD), peu d'établissements anticipent des hausses (15 %), comparativement aux autres départements d'Occitanie (27 %). Dans l'Hérault en particulier, les anticipations de baisse sont majoritaires (23 % de baisses contre 8 % de hausses). Les établissements concernés sont en grande partie des PME.

La tendance est encore plus marquée pour les effectifs intérimaires, souvent mobilisés comme variable d'ajustement. Les prévisions de baisse dominant nettement (27 % de baisses, contre 2 % de hausses), témoignant d'un net désengagement du recours à l'intérim.

Du côté des marchés desservis, plusieurs segments présentent des perspectives préoccupantes. L'agroalimentaire apparaît comme le secteur le plus en difficulté, avec un solde d'opinion de - 40 % (1). D'autres filières stratégiques affichent également des soldes négatifs : automobile (- 29 %), BTP (- 25 %), alliages et produits métalliques (- 22 %), pétrole et gaz (- 22 %), naval (- 14 %). Ces signaux confirment un environnement encore instable pour les sous-traitants de la métallurgie.

Ces tensions se reflètent également dans les problématiques mises en avant par les répondants. La volatilité des commandes (51 %) arrive en tête, suivie des difficultés de recrutement (41 %), dans un contexte de tensions sur la main-d'œuvre. La pression sur les coûts est également manifeste, avec une forte préoccupation liée à la hausse des matières premières (39 %) et de l'énergie (27 %). Enfin, les difficultés financières et les contraintes réglementaires renforcent un climat d'incertitude, où les entreprises doivent composer avec une visibilité réduite et des marges fragilisées.

(1) Nota Bene : le solde d'opinion correspond à l'écart entre le pourcentage de réponses « en hausse » et le pourcentage de réponses « en baisse ».

Sur la base de ce diagnostic qualitatif et quantitatif partagé de la situation économique et de l'emploi dans le secteur de la Métallurgie pour le territoire Méditerranée-Ouest (départements 11, 34 et 66), les signataires ont convenu de définir des mesures urgentes pour l'emploi et la formation professionnelle en faveur des entreprises et des salariés visés à l'article 1 du présent accord.

Article 1 - Champ d'application :

Le présent accord est applicable aux entreprises et aux établissements situés dans le champ d'application territorial de la CPTN (Commission Paritaire Territoriale de Négociation) Méditerranée-Ouest, conformément à l'annexe 8.1 de la Convention Collective Nationale de la Métallurgie.

Au regard du diagnostic réalisé, la priorité sera donnée aux entreprises ayant une activité significative avec les secteurs d'activité suivants (évolution du chiffre d'affaires négative) : agroalimentaire, automobile, BTP, alliages et produits métalliques, pétrole et gaz, naval.

Sur ces segments, les codes NACE suivants correspondent plus particulièrement aux entreprises confrontées à de graves difficultés conjoncturelles (liste prioritaire mais non exhaustive) :

- Installation de structures métalliques, chaudronnées et de tuyauterie (33.20A)
- Fabrication d'autres articles métalliques (25.99B)
- Découpage, emboutissage (25.50B)
- Fabrication de machines agricoles et forestières (28.30Z)
- Mécanique industrielle (25.62B)
- Fabrication d'autres machines d'usage général (28.29B)
- Fabrication de structures métalliques et de parties de structures (25.11Z)
- Fabrication d'instrumentation scientifique et technique (26.51B)

Pour le territoire Méditerranée-Ouest (départements 11, 34 et 66), ces codes NACE regroupent 234 établissements et environ 7 500 salariés.

Article 2 - Mesures urgentes en faveur de l'emploi

1 - Actions de formation professionnelle

Les actions de formation professionnelle continue mises en œuvre dans le cadre du présent accord visent à maintenir et à développer les compétences des salariés ressortissants des entreprises visées à l'article 1.

Ces actions consistent notamment à :

- Accompagner les entreprises dans la sécurisation et la progression des parcours professionnels de leurs salariés (méthodes et outils de travail, nouveaux process, mutations organisationnelles, ...),
- Promouvoir le dispositif certifications de la Branche et favoriser les actions de formation débouchant sur une certification professionnelle
- Encourager la démarche de validation des compétences,
- Faciliter le développement des compétences techniques et technologiques,

2 - Publics visés

Les entreprises concernées relèvent des différents secteurs de la Métallurgie, reflète des activités diversifiées des entreprises de la région.

Les signataires conviennent d'apporter une attention particulière aux publics suivants :

- Les salariés les moins qualifiés et concernés par le maintien dans l'emploi,
- Les salariés dont les compétences sont devenues obsolètes ou inadaptées en vue de faciliter les adaptations aux nouveaux métiers.
- Les seniors dont l'employabilité nécessite d'être maintenue, voire renforcée.

3 - Financements

Les entreprises qui décideraient de former leurs salariés pourront bénéficier des dispositifs de financement suivants :

Financements spécifiques prévus par le présent accord

Les actions de formation mises en œuvre au titre du présent accord bénéficient d'un financement spécifique selon les conditions prévues par l'article 88 de l'accord national du 8 novembre 2019 relatif à l'emploi, à l'apprentissage et à la formation professionnelle dans la Métallurgie.

La prise en charge des actions se fera dans la limite du budget arrêté par le Conseil d'Administration d'OPCO 2i, et selon les conditions de prise en charge définies par le conseil d'administration de l'OPCO 2i, sur recommandation de la CPNEFP restreinte de la Métallurgie.

Les financements spécifiques prévus par le présent accord pourront s'articuler, le cas échéant, avec les autres sources de financement de l'OPCO 2i.

Financements de droit commun

Il est rappelé qu'en dehors des financements spécifiques décrits ci-avant, les entreprises peuvent solliciter la prise en charge totale ou partielle des coûts pédagogiques et/ou des salaires afférents aux actions de formation mises en œuvre au profit de leurs salariés, en mobilisant les dispositifs de financement de droit commun que sont : le plan de développement des compétences pour les entreprises de moins de cinquante salariés, le dispositif de reconversion ou de promotion par l'alternance dans les conditions définies par la Branche, etc...

Autres financements mobilisables

D'autres financements pourront être mobilisés le cas échéant et dans la mesure des solutions proposées par l'État et/ou la Région.

Article 3 - Durée de l'accord

Conformément à l'article L2222-4 du code du travail, le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 2 ans à compter de son entrée en vigueur. Il entre en vigueur à partir du jour qui suit son dépôt, conformément à l'article L 2261-1 du code du travail.

Article 4 - Rendez-vous des parties et suivi de l'accord

Afin d'assurer le suivi du présent accord et de ses dispositions et conformément aux dispositions de l'article 31 de la Convention Collective Nationale de la Métallurgie du 7 février 2022, les signataires prévoient une commission paritaire de suivi composée :

- De deux représentants pour chacune des organisations syndicales de salariés représentatives dans la Branche, choisis parmi les membres de la CPTN Méditerranée-Ouest,
- D'un nombre égal de représentants de l'UIMM Méditerranée-Ouest.

Cette commission paritaire de suivi, sans préjudice des attributions de la CPTN Méditerranée-Ouest, aura pour objet de suivre les conditions de mise en œuvre du présent accord et d'en évaluer les résultats selon les modalités qu'elle déterminera.

Pendant toute la durée de l'accord, elle se réunira deux fois par année, la première réunion ayant lieu dans les 6 premiers mois d'effets de l'accord.

L'UIMM Méditerranée-Ouest invite les membres de la commission paritaire de suivi à se réunir dans le délai d'un mois précédant cette échéance.

Article 5 - Révision de l'accord

Le présent accord peut être révisé, à tout moment pendant sa période d'application, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

La procédure de révision est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque organisation habilitée à négocier l'avenant de révision. A la demande d'engagement de la procédure de révision sont jointes les modifications que son auteur souhaite voir apportées au présent accord.

L'invitation à négocier l'avenant de révision est adressée par l'UIMM Méditerranée-Ouest aux organisations syndicales représentatives dans le mois courant à compter de la notification la plus tardive des demandes d'engagement de la procédure de révision.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent aux conditions posées par l'article L. 2232-6 du code du travail.

Article 6 - Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 7 - Publicité de l'accord

Les parties signataires s'engagent à promouvoir par tous moyens les dispositions du présent accord auprès des entreprises concernées.

1 - Notification

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail.

2 - Publicité

Le présent accord est, en application de l'article L. 2231-6 du code du travail, déposé auprès des services centraux du Ministre chargé du travail et du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Montpellier.

Il fait l'objet d'une demande d'extension dans les conditions prévues par l'article L. 2261-15 du code du travail.

Le présent accord sera mis à la disposition des entreprises, des instances représentatives du personnel et des salariés, sur le site de l'UIMM (www.uimm.fr) dans les conditions définies par l'article 48 de la Convention Collective Nationale de la Métallurgie du 7 février 2022 sur l'information et la communication dans la Métallurgie.

Fait à Baillargues, le 5 juin 2025

Pour l'UIMM Méditerranée-Ouest

Prénom NOM
Vice-Présidente

A signé

Pour l'organisation syndicale CFDT Métallurgie

Prénom NOM

A signé

Pour l'organisation syndicale CFE-CGC Métallurgie

Prénom NOM

A signé

Pour l'organisation syndicale FO Métallurgie

Prénom NOM

A signé